



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère de la jeunesse et des solidarités actives

Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail.

Nantes, le 23 juin 2010

COMMUNIQUE RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES 2010

DISPOSITIF DEPART ANTICIPE PARENTS DE 3 ENFANTS

Le projet de loi de réforme des retraites 2010 prévoit dans son article 18, la suppression progressive du départ anticipé réservé aux parents ayant 3 enfants et 15 ans de service, selon les modalités de mise en oeuvre suivante.

► **Fonctionnaires qui conservent le droit à un départ anticipé :**

Seuls les parents ayant 3 enfants et 15 ans de services au 1/01/2012 conserveront la possibilité de partir en retraite anticipée. Les conditions à remplir pour bénéficier du dispositif sont rappelées sur la fiche technique disponible sur l'intranet du bureau des pensions :

http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/DRH/Retraite/Informationpourlesgestionnaires/ART_RH_022892

► **Modalités de calcul de la retraite anticipée :**

◆ **Demandes de retraite déposées jusqu'au 12 juillet 2010**

Les agents qui déposeront une demande de retraite au titre des parents de trois enfants avant le 13 juillet 2010 bénéficieront d'une retraite calculée sur le nombre de trimestres requis à la date où les conditions de départ sont réunies.

Année où les conditions de 15 ans de services ET naissance du 3 ^e enfant sont réunies	Nombre de trimestres Nécessaires pour obtenir le taux plein de pension (75 %)
2003 et avant	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162

♦ **Demandes de retraite déposées à partir du 13 juillet 2010**

Les agents qui n'auront pas déposé une demande de mise en retraite anticipée avant le 13 juillet 2010, et qui remplissent les conditions, conservent le bénéfice d'un départ en retraite anticipée, mais ils se verront appliquer les règles de droit commun pour le calcul de leur retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non celle de l'année où les conditions de 15 ans de services et de naissance du 3^e enfant sont remplies.

▶ **Modalités de dépôt d'une demande de mise en retraite :**

Il est rappelé que les demandes de départ en retraite doivent se faire par écrit auprès des services gestionnaires de personnel, avec mention de la date de départ effective souhaitée.

o o
o